

---

## Directive du Décanat SSP 4.2

### Demande de soutien financier dans le cadre de la recherche

---

Textes de référence : art. 36 et 42 de la Loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 (LUL), art.29, 31 et 39 du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL), point B.1 de la Directive de la direction 2.1

Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politiques, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11 du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques, adopte la directive suivante :

#### **Chapitre I : dispositions générales**

##### **Article 1**

##### **Formulation**

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans les présentes Directives s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

##### **Article 2**

##### **Objet**

La présente Directive a pour but de définir le cadre des soutiens financiers pour la recherche.

##### **Article 3**

##### **Principes généraux**

Le Décanat met à disposition des chercheurs de la faculté des montants limités pour son soutien financier dans le cadre de la recherche.

Le Décanat ne possède aucun poste budgétaire pour financer des demandes de soutien à la recherche, de colloques, de publications ou autre. Il utilise à cette fin une partie de ses reports budgétaires montants non dépensés l'année précédente dont le montant est toutefois limité.

##### **Article 4**

##### **Activités de recherche concernées**

Les activités de recherches concernées par les demandes de soutien sont les suivantes :

- Type 1 : préparation au financement de nouvelles recherches, valorisation de recherches existantes, et aide à l'acquisition et au traitement de données ;
- Type 2 : organisation de colloques et d'événements scientifiques.

##### **Article 5**

##### **Éligibilité**

Les demandes peuvent être déposées par les personnes ayant une des fonctions suivantes :

- Membre du corps professoral ;
- Professeur titulaire ;
- Maîtres d'enseignement et de recherche 1 ;
- Maître-assistant ;
- Premier assistant ;
- Chercheur FNS ;
- PAT-recherche.

Les conditions cumulatives pour pouvoir déposer une demande sont les suivantes :

- La personne doit être sous contrat auprès de la Faculté des SSP au minimum jusqu'au terme de l'année civile de l'appel à projet ;
- Les fonds du projet visés doivent être domiciliés auprès de la Faculté des SSP ;
- La personne doit être le requérant principal du projet.

## **Chapitre II : Conditions et fonctionnement pour la préparation du financement de nouvelles recherches, la valorisation de recherches existantes et l'aide à l'acquisition et au traitement de données (type 1)**

### **Article 6 Procédure et critères d'attribution à la préparation du financement de nouvelles recherches, la valorisation de recherches existantes et l'aide à l'acquisition et au traitement de données (type 1)**

Dans la mesure du possible, le Décanat effectue deux appels par année pour les activités concernées par cette catégorie.

Les requêtes doivent être adressées dans les délais et selon la procédure fixés dans l'appel.

Les requêtes sont soumises à la Commission de la recherche qui transmet son préavis au Décanat.

Si nécessaire, la Commission de la recherche prend en compte les critères suivants pour établir des priorités entre les demandes :

- Demandes de la relève académique ;
- Demandes de chercheurs s'impliquant dans la recherche de fonds tiers ou assumant des charges lourdes au sein de la Faculté ;
- Demandes liées à des projets collaboratifs comprenant plusieurs chercheurs de la Faculté.

### **Article 7 Objet, nature et montant du financement de nouvelles recherches, la valorisation de recherches existantes et l'aide à l'acquisition et au traitement de données (type 1)**

Le financement de nouvelles recherches prend les formes suivantes :

#### **1. La préparation d'un projet important**

Le montant maximal accordé est le suivant :

- CHF. 12'000.- pour la préparation d'un projet de minimum CHF. 100'000.- ;
- CHF. 30'000.- pour la préparation d'un projet de minimum CHF. 1'000'000.-

Le dépôt de la requête de subside pour la nouvelle recherche doit être prévu dans les 12 mois.

Les activités du collaborateur engagé peuvent être les suivantes : compléter une bibliographie, étudier la faisabilité de la recherche, etc. La responsabilité de la rédaction du projet doit être assurée par le requérant.

L'engagement ne peut inclure une période postérieure au dépôt du projet.

2. L'organisation ou la participation à des réunions de travail

Le financement a pour objectif de soutenir l'organisation ou la participation à des réunions de travail entre chercheurs pour des projets collaboratifs de grande envergure nationale ou internationale. Le montant maximal accordé est de CHF. 5'000.-

La valorisation de recherches existantes et l'aide à l'acquisition et au traitement de données peuvent prendre les formes suivantes :

3. La révision de publications évaluées par les pairs rédigées dans une langue étrangère : montant maximal accordé : CHF. 500.-/article ou chapitre, CHF. 4'000.-/livre. Par requérant, un montant maximal de CHF. 4'000.- peut être accordé. Si la publication comporte plusieurs auteurs, le requérant doit être premier auteur, dernier auteur ou sa publication doit inclure un premier auteur issu de la relève académique de la Faculté ;
4. L'exploitation de données secondaires liées à des projets importants (de CHF. 100'000.- au minimum) subventionnés par des fonds tiers. Le caractère « *complémentaire* » des données doit être décrit en détail dans la requête. Montant maximal accordé : CHF. 10'000.- ;
5. Les frais liés à l'acquisition et au traitement des données tels que la retranscription d'entretiens, le dédommagement des participants à des études scientifiques, les frais de déplacement afin de récolter des données, archivage, etc. Cette catégorie de demandes n'est financée que si, dans le cadre de l'appel, des fonds sont encore disponibles. Montant maximal accordé : CHF. 4000.- ;
6. A titre exceptionnel, la réalisation d'un ouvrage collectif ou d'un dossier de revue (réunions préparatoires, travail d'édition, révision) valorisant les travaux de la Faculté. Montant maximal accordé : CHF. 4'000.-.

Le soutien est attribué uniquement sous l'une des deux formes suivantes :

- L'engagement ponctuel d'un chargé de recherche ou d'un assistant étudiant pour un équivalent de 2 mois à temps plein maximum ;
- Le paiement sur facture d'un prestataire agréé, à l'exclusion du paiement d'un mandat confié à un tiers.

Le montant sollicité doit être impérativement dépensé pour l'objet de la requête durant l'année en cours : aucun report ne peut être envisagé. Son utilisation doit respecter les directives de la Direction de l'Université, notamment celles applicables aux engagements, à la rémunération forfaitaire d'une activité ponctuelle (Directive 1.30) et à la limite de compétence financière (Directive 2.2).

Une seule demande peut être déposée par année et par personne pour chacun des six objets listés ci-dessus.

## **Chapitre IV : Conditions et fonctionnement pour l'organisation de colloques et événements scientifiques (type 2)**

### **Article 8 Procédure et critères d'attribution pour l'organisation de colloques et événements scientifiques (type 2)**

Le colloque doit être d'envergure nationale ou internationale, ou relever de circonstances particulières engageant la Faculté.

La Faculté intervient à titre subsidiaire et toujours sous forme de couverture de déficit.

La demande, accompagnée du budget, d'un descriptif de l'événement et des apports pour la Faculté, doit être adressée au Vice-Doyen à la recherche ([recherche.ssp@unil.ch](mailto:recherche.ssp@unil.ch)) au minimum 6 mois avant la tenue de l'événement.

Le Décanat décide de l'accord du soutien. En cas d'accord du soutien, le rapport financier final doit être remis au Décanat.

## **Article 9**

### **Entrée en vigueur**

La présente Directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Elle abroge la Directive du Décanat 4.3 relative à la demande de soutien financier dans le cadre de la recherche et la Directive du Décanat 4.4 relative au soutien aux professeurs titulaires dans le domaine de la recherche.

Directive adoptée par le Décanat le 29 mai 2024